

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Quatorzième session de la Conférence des Parties
La Haye (Pays-Bas), 3 – 15 juin 2007

Interprétation et application de la Convention

Questions relatives au contrôle du commerce et au marquage

INSPECTION PHYSIQUE DES CHARGEMENTS DE BOIS

1. Le présent document est soumis par l'Allemagne, au nom des Etats membres de la Communauté européenne agissant dans l'intérêt de la Communauté européenne.

Contexte

2. De nombreuses organisations internationales sont de plus en plus préoccupées par la conservation des forêts tropicales compte tenu du rôle de ces dernières dans la conservation de la biodiversité mondiale et comme ressource primaire dont de nombreuses communautés locales dépendent pour vivre.
3. Un nombre grandissant d'organisations du commerce des bois se déclarent elles aussi préoccupées et s'intéressent à la conservation des ressources en forêts tropicales et à leur possible utilisation durable par le biais de l'élaboration et de l'application de plans *ad hoc* de gestion forestière.
4. Si la CITES a commencé à répondre à ces préoccupations en inscrivant les espèces pertinentes à l'Annexe II, ces inscriptions ne seront effectives que si des contrôles sont correctement appliqués.
5. Les autorités CITES rencontrent souvent des problèmes dans l'identification, l'inspection et l'approbation des chargements de bois CITES à l'exportation et à l'importation.
6. Ces difficultés, rencontrées en particulier par les Parties qui exportent et importent de grandes quantités de bois, peuvent entraîner d'importants problèmes de lutte contre la fraude et des difficultés dans l'application des dispositions CITES relatives aux bois.

Inspection, identification et mesure des chargements de bois

7. Plusieurs Parties et organisations ont préparé des matériels d'identification des essences forestières inscrites aux annexes CITES. Cependant, les autorités CITES ne les connaissent pas toujours ou les agences de lutte contre la fraude ne peuvent pas y accéder.
8. Des développements technologiques tels que la recherche sur l'ADN offrent de plus en plus de nouveaux outils permettant d'identifier les essences présentes dans le commerce et l'origine des spécimens.
9. La CITES requiert en outre que la quantité de spécimens indiquée sur le permis ou le certificat CITES corresponde à la quantité importée. Les quantités commercialisées, en particulier, doivent correspondre ou être inférieures aux quantités déclarées à la case 9 du permis.

10. Si, pour la grande majorité des espèces inscrites aux annexes, la vérification de la quantité indiquée sur le permis CITES et de celle effectivement importée est relativement simple – à condition que des contrôles aient été faits à l'importation – elle peut être difficile pour les bois.
11. L'inspection, l'identification et l'évaluation du volume des chargements de bois peuvent être très difficiles pour plusieurs raisons, comme les tailles différentes des éléments de bois sciés emballés, la possibilité d'avoir des chargements mixtes où les grumes d'une espèce sont cachées sous les grumes d'une autre espèce, la difficulté d'accéder aux conteneurs transportant les chargements, les difficultés d'identification, en particulier des éléments de bois sciés, et le fait que les bois sont souvent transportés en très grandes quantités.
12. En outre, selon l'annotation avec laquelle une espèce de bois est inscrite aux annexes CITES (#5; #6; #7), différentes parties et produits sont soumis aux dispositions de la Convention. La résolution Conf. 10.13 (Rev. CoP13) définit les parties et produits des bois sur la base du système SH.
13. D'après ces définitions, les palettes, ballots, couvertures et protections, et les éléments de bois sciés recouvrant doivent être pris en compte dans le calcul du volume total même s'ils n'ont pas de valeur commerciale. Avec les pratiques actuelles, le volume total calculé peut être différent à l'inspection au port d'importation et donc entraîner des saisies.
14. De plus, lors de l'inspection des grumes ou du bois rond en général, il est indispensable que les inspecteurs sachent que la mesure commerciale des grumes exclut parfois l'écorce, l'aubier et les éventuelles parties défectueuses des grumes, et que divers degrés de tolérance sont appliqués pour tenir compte des variations continues de la taille et de la teneur en eau due à l'hygroscopie du bois.

Recommandation

15. En conséquence, l'Allemagne, au nom des Etats membres de la Communauté européenne, estime qu'il convient d'agir pour guider les Parties concernant l'application de la CITES aux bois inscrits aux annexes, en mettant l'accent sur l'identification des bois et l'élaboration d'une méthodologie pour l'inspection physique des chargements.
16. L'Allemagne soumet donc dans l'annexe au présent document deux projets de décisions à l'adresse du Comité permanent et du Secrétariat, en tant que proposition conjointe des Etats membres agissant au nom de la Communauté européenne.

COMMENTAIRES DU SECRETARIAT

- A. Le Secrétariat approuve l'auteur du document quand il déclare que les Parties pourraient tirer parti d'avis et d'orientations complémentaires sur l'identification des bois et de l'élaboration d'une méthodologie pour l'inspection physique des chargements.
- B. Le Secrétariat note que demander au Comité permanent d'élaborer des lignes directrices pour les bois inscrits aux annexes CITES en s'attachant principalement à élaborer une méthodologie pour l'inspection physique des chargements, représente une lourde tâche, quoique l'on puisse présumer qu'une bonne partie du travail sur l'inspection des chargements de bois ait déjà été faite par divers organismes et organisations.
- C. Les deux projets de décisions proposés pourraient être adressés au Secrétariat, sous réserve de fonds et de personnel disponibles, pour, premièrement, répertorier les outils d'identification des bois existants, et deuxièmement, établir, en consultation avec le Comité pour les plantes, les Parties et les organisations pertinentes (y compris l'Organisation mondiale des douanes), une méthodologie pour l'inspection physique des chargements de bois. Un troisième projet de décision serait nécessaire, chargeant le Comité permanent d'examiner les informations fournies par le Secrétariat afin d'établir des lignes directrices pour l'application des contrôles CITES aux espèces de bois, pour examen à la CdP15.

PROJETS DE DECISIONS DE LA CONFERENCE DES PARTIES

Inspection physique des chargements de bois

A l'adresse du Secrétariat

14.XX Le Secrétariat répertoriera, en consultation avec le Comité pour les plantes, les Parties à la CITES et les organisations pertinentes, les outils existants d'identification des bois des espèces inscrites aux annexes CITES et des espèces semblables, et indiquera comment les autorités CITES peuvent y accéder. S'appuyant sur ces outils et des développements technologiques, il détectera les lacunes et les éléments devant être approfondis et fera rapport au Comité permanent.

A l'adresse du Comité permanent

14.XX Le Comité permanent élaborera, en consultation avec le Secrétariat, les Etats des aires de répartition, d'autres Parties et les organisations pertinentes, des lignes directrices pour la mise en œuvre des inscriptions des bois sur la base de critères unifiés, en mettant l'accent sur l'élaboration d'une méthodologie pour l'inspection physique des chargements de bois.